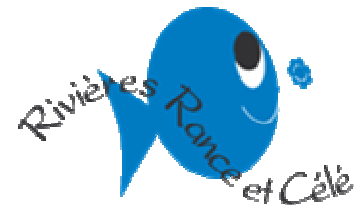


RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET DE SAGE CELE



Mai 2011

SOMMAIRE

I. Rappels sur la procédure, le contenu et la portée juridique des SAGE	3
a. <u>Présentation de « l'outil SAGE »</u>	
b. <u>Procédure d'élaboration d'un SAGE</u>	
c. <u>Les documents du SAGE</u>	
II. Genèse et présentation du SAGE Célé	6
a. <u>Historique</u>	
b. <u>Présentation du projet de SAGE Célé</u>	
III. Le Contenu du SAGE Célé	9
a. <u>Principaux éléments du PAGD</u>	
b. <u>Principaux éléments du Règlement</u>	
c. <u>Atlas cartographique</u>	
d. <u>Approche financière du projet de SAGE Célé</u>	
Annexes	15
▪ Périmètre du SAGE Célé	
▪ Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé	
▪ Synthèse du rapport environnemental	

I. Rappels sur la procédure, le contenu et la portée juridique des SAGE

a. Présentation de « l'outil SAGE »

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau (article L 211-1 du code de l'environnement) pour une unité hydrographique cohérente (bassin versant en règle générale).

Cet **outil de planification**, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire, le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. Toutefois, les SAGE doivent conserver une pleine compatibilité avec la réglementation en vigueur, et notamment avec la **Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)** ; la **Loi sur l'Eau** et les **Milieux Aquatiques** du 30 décembre 2006 ou encore le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Adour-Garonne validé en décembre 2009.

Au-delà des frontières administratives, et des oppositions d'intérêt, un SAGE rassemble riverains et usagers autour d'un projet commun et aboutit concrètement à trois types de réalisations :

- **des orientations de gestion** des ressources en eau et des milieux aquatiques qui s'imposent aux décisions des services de l'Etat et des collectivités publiques et avec lesquelles les actions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ;
- **des orientations d'aménagement** (études et travaux) visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource ;
- **un accompagnement technique et des outils de communication.**



Le SAGE devient la référence obligatoire pour l'application de la réglementation. Il identifie les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'il a fixés, les maîtres d'ouvrage possibles et évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

b. Procédure d'élaboration d'un SAGE

L'établissement d'un SAGE comporte **trois grandes étapes** successives :

- 1. La phase préliminaire** aboutit à la délimitation du périmètre d'étude du SAGE¹ et à la constitution de la **Commission Locale de l'Eau**² (CLE), organe d'étude et de décision composé de représentants des collectivités territoriales, des usagers, de l'Etat et de ses établissements publics.
- 2. La phase d'élaboration** du projet comprend sa conception proprement dite (réalisation d'un état des lieux, définition des objectifs, inventaire des mesures à prendre et des opérations à lancer pour répondre aux enjeux du territoire) et la procédure d'approbation finale comprenant une consultation des collectivités et du public avant adoption par la CLE et approbation par arrêté préfectoral.
- 3. La phase de mise en œuvre et de suivi du SAGE** constitue la période opérationnelle de la démarche qui s'étale sur dix années.

¹ Périmètre d'étude du SAGE, en annexe 1

² Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé, en annexe 2

Les phases d'émergence et d'élaboration du SAGE sont des **moments privilégiés de discussion entre les acteurs de l'eau et de résolution des conflits** liés à l'utilisation des ressources en eau. Elles permettent de rassembler toutes les données et connaissances existant sur le périmètre du SAGE et de les faire partager à l'ensemble des élus, représentants des professionnels, des usagers et services administratifs, réunis au sein de la **CLE**.

c. Les documents d'un SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a sensiblement modifié la portée juridique, la procédure de consultation du public et le contenu des SAGE. Les SAGE doivent dorénavant comporter :

1. **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs du SAGE et précise, sous forme de « dispositions », les moyens matériels et financiers à développer pour les atteindre ;
2. **Un Règlement, véritable nouveauté**, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.
3. **Un rapport environnemental**³, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc. Ce rapport est joint au document soumis à enquête publique.

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

o Généralités

Le PAGD a pour vocation de **définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et le contenu des dispositions pour atteindre ces objectifs**. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et en indiquant les délais d'application des dispositions.

o Portée juridique :

Acte réglementaire, le PAGD a la même portée juridique que le SAGE « d'avant 2007 ».

- Dès la publication du SAGE, les décisions administratives prises **dans le domaine de l'eau** doivent être **compatibles** (nouvelles) ou **rendues compatibles** (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe ;
- Les décisions administratives prises **hors du domaine de l'eau** doivent **prendre en compte** les dispositions du SAGE. Une exception à ce principe est apportée par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui renforce la portée juridique du SAGE sur certaines décisions prises **hors du domaine de l'eau** en imposant la **compatibilité** des documents de planification en matière d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) aux dispositions du SAGE. Cette règle juridique suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité ;
- **En revanche, le PAGD n'est pas opposable aux tiers.**

³ Synthèse du rapport environnemental, en annexe 3

2. Le Règlement d'un SAGE

o Généralités

Le règlement consiste en une **sélection d'objectifs prioritaires du PAGD que la CLE souhaite voir mis en œuvre à tout prix**. En effet, la plus value de ce document consiste en sa portée juridique renforcée : les règles qu'il définit sont opposables à l'administration et aux tiers.
Le règlement porte exclusivement sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Le contenu des règles ne peut porter que sur les thématiques listées dans la loi et son décret d'application (Code envir., art. L. 212-5-1 2° et R. 212-47). Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE.

o Portée juridique :

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD :

- le règlement **encadre l'activité de police de l'eau** ;
- le règlement est **opposable** après sa publication aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) relevant de la nomenclature loi sur l'eau mais aussi des opérations prévues à l'article R.212-46 du décret du 10 août 2007.

Le règlement peut être revendiqué directement pour faire annuler des actes individuels et des décisions administratives données au titre de la police des eaux (autorisation, déclaration) pour cause d'illégalité.

3. Les autres documents composant un SAGE

L'article R. 122-17 du Code de l'environnement dispose que les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** doivent également faire l'objet d'une « évaluation environnementale ». L'évaluation environnementale se caractérise par une double démarche :

1. une expertise technique, fondée sur la production d'un **rapport environnemental** ;
2. une publicité, visant à informer, consulter, faire participer les populations concernées à l'évaluation.

La première étape de l'évaluation consiste donc en la rédaction d'un rapport environnemental. Ce rapport a pour but de vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués dans le SAGE et d'identifier, de décrire et d'évaluer ses incidences probables sur l'environnement, d'un point de vue transversal et global.

Les autres étapes de l'évaluation environnementale sont :

- o **La consultation du Préfet** de département coordonnateur du SAGE, du Comité de bassin, des Collectivités Territoriales, des Chambres consulaires ainsi que du public (sont soumis au public = le projet de SAGE, le rapport environnemental, son résumé non technique et l'avis de l'autorité) ;
- o **Une information du public** (après adoption du SAGE), sur les décisions prises et sur la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- o **Un suivi des répercussions sur l'environnement**, lors de la mise en œuvre du SAGE.

L'évaluation environnementale a pour but de contribuer à faire évoluer le SAGE vers un projet qui intègre et limite les impacts négatifs du SAGE sur l'ensemble des dimensions environnementales. C'est un outil d'aide à la décision qui prend en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

II. Genèse et présentation du SAGE Célé

a. Historique

▪ Le SAGE CÉLÉ = relais du Contrat de rivière

Le Contrat de rivière Célé, initié en janvier 2000, s'est officiellement achevé en décembre 2006, même si dans les faits, de nombreux programmes se sont poursuivis jusqu'en 2010 et sont encore en vigueur : programme d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, programme de dépollution agricole, programme de gestion des zones humides et des espèces aquatiques patrimoniales, opérations de réhabilitation de l'assainissement collectif et autonome, suivis de la qualité de la ressource en eau...

Le Contrat de rivière s'était fixé les objectifs suivants :

1. Améliorer la qualité des eaux ;
2. Parfaire la gestion quantitative des ressources en eau ;
3. Restaurer et entretenir les milieux aquatiques ;
4. Mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du bassin.



L'Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en a assuré la gestion dans l'attente de la création du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé, en 2007 ; syndicat mixte qui regroupe les 101 communes du bassin versant du Célé. En 10 ans, plus de 32 Millions d'euros de travaux ont été réalisés dans le cadre de cette démarche, dans les domaines suivants :

- assainissement (création et réhabilitation de systèmes collectifs ou autonomes), dépollution industrielle et amélioration de la gestion des effluents agricoles ;
- restauration des berges et des milieux aquatiques ;
- valorisation touristique (aménagement d'aires de loisirs en bord de rivière, réouverture de baignades en rivières...) ;
- études et suivis de la qualité des eaux de rivières, prospection d'espèces remarquables, inventaires des zones humides... ;
- actions de sensibilisation (à destination des écoles, des usagers, des gestionnaires).

▪ Emergence du SAGE Célé :

Les études, actions et travaux engagés dans le cadre du Contrat de rivière ont mis en exergue la nécessité d'organiser une meilleure gestion collective des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Célé. C'est dans cet objectif qu'élus et gestionnaires de la ressource en eau et des milieux aquatiques ont affirmé dès 2002 leur volonté de lancer un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, outil de planification dont l'ambition première est de trouver un juste équilibre entre protection des milieux et satisfaction des usages.

Un dossier de saisine, justifiant et demandant le démarrage d'une procédure de SAGE a ainsi été transmis aux préfets du Cantal et du Lot en 2003. Le **15 novembre 2004**, le périmètre d'étude du SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral. Il regroupe 28 communes du Cantal, 1 commune de l'Aveyron et 72 communes du Lot, appartenant au bassin hydrographique du Célé, dont la superficie avoisine 1 250 Km² (Cf. annexe 1). Plus de 1300 kilomètres de cours d'eau drainent ces 101 communes et traversent trois régions naturelles : Ségala-Chataigneraie, Limargue et Causses du Quercy.

La Commission Locale de l'Eau du Célé a été constituée par arrêté interpréfectoral le 16 janvier 2006. Elle est composée de 55 membres répartis au sein de 3 collèges distincts :

1. collège des représentants des collectivités territoriales (communes, communautés de communes, Conseils Généraux et Régionaux) – 28 membres ;
2. collège des représentants d'usagers et de socioprofessionnels - 15 membres ;
3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics - 12 membres.

Garante de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions à caractère réglementaire ou opérationnel du SAGE, la CLE est souvent assimilée à un parlement local de l'Eau. La première réunion de la Commission Locale de l'Eau, organisée le 27 février 2006 a marqué le démarrage officiel de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé, permettant de franchir en 4 années, les 4 principales étapes de la procédure d'élaboration d'un SAGE :

■ Le SAGE Célé en 4 étapes

1^{ère} Etape : rédiger l'état des lieux des ressources en eau et des milieux aquatiques du territoire :

La première étape d'un SAGE consiste en l'élaboration d'un *Etat des lieux* qui doit être partagé par les différents acteurs du territoire. Sur le Célé, cette première phase a démarré par la collecte des données et études en possession des administrations, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toutes les structures concernées par la démarche (PNR des Causses du Quercy, Fédérations de pêche, Chambres consulaires...).



C'est sur la base des études réalisées auparavant sur le territoire et des recherches complémentaires effectuées au cours du Contrat de rivière Célé, qu'une première version de l'*Etat des lieux du SAGE Célé* a été rédigée. Un atlas cartographique accompagnait cette première version. Ces deux documents ont été présentés à l'automne 2006 à quatre groupes de travail constitués par la Commission Locale de l'Eau ainsi qu'aux principaux organismes et administrations concernés par la démarche. Les modifications et compléments apportés au cours de ces consultations ont été intégrés à la dernière version de l'*Etat de lieux* et de l'atlas cartographique.

2^{ème} étape : définir des Objectifs de qualité et de gestion

Sur la base de l'*état des lieux*, les groupes de travail se sont à nouveau réunis au printemps 2007 pour proposer des objectifs de qualité et de gestion à atteindre sur le bassin versant du Célé d'ici 10 ans. Ces objectifs ont ensuite été soumis et modifiés par les principales structures œuvrant dans le domaine de l'eau sur le bassin du Célé.

3^{ème} étape : Valider l'état des lieux et les Objectifs

Objectifs et état des lieux du SAGE Célé ont pour finir été présentés et validés à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé lors de sa réunion du 5 octobre 2007 à Figeac. 28 objectifs de qualité et de gestion ont été retenus. Les objectifs et une synthèse de l'état des lieux figurent dans le projet de PAGD.

Le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé a été créé et chargé de la suite de la phase d'élaboration du SAGE Célé.

4^{ème} étape : Rédiger les mesures à caractère réglementaire et/ou opérationnel

Dans l'attente des nouveaux textes réglementaires encadrant les SAGE, la cellule d'animation du SAGE a engagé en 2008 et 2009, une longue période de concertation des différents services, acteurs et représentants d'usagers pour recueillir les propositions de mesures souhaitées par chacun d'entre eux, susceptibles de répondre aux objectifs de qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques. Plusieurs entrevues ont également été nécessaires avec certains services de l'Etat (Urbanisme, aménagements forestiers...) pour prendre en compte les doctrines en vigueur (procédures d'opposition à déclaration notamment) ou les modifications récentes de certains textes réglementaires. En parallèle, des séances d'information et d'échange ont été initiées avec certains usagers et notamment avec la profession agricole.

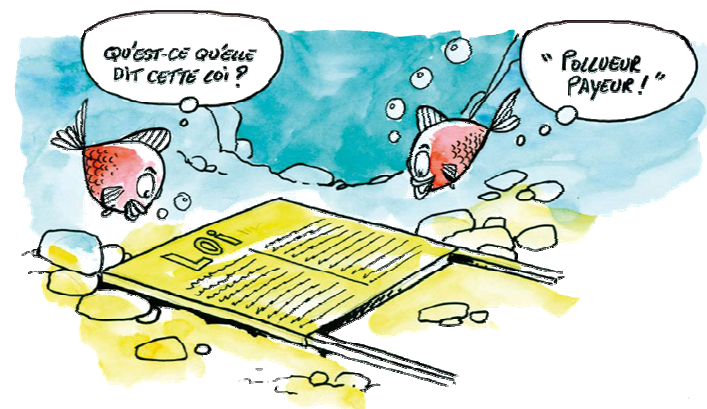
Cet exercice a abouti à une liste de mesures brutes qui ont été ensuite examinées et re-écrites par un Comité de rédaction, composé des Directions Départementales des Territoires du Cantal et du Lot, de l'Agence de l'Eau, de la DREAL Midi-Pyrénées et de la structure porteuse du SAGE. Aucune censure n'a volontairement été exercée dans cette étape. Les projets initiaux de dispositions et de règles ont seulement été réécrits :

- pour essayer de les rendre compatibles avec la réglementation en vigueur ;
- pour conserver une cohérence avec les doctrines appliquées par les services de l'Etat des deux départements ;
- pour prendre en compte les dernières évolutions de la réglementation.

Mi-2009, cette phase de rédaction a abouti à la constitution d'un projet de SAGE comprenant 38 dispositions et 7 règles. La Commission Locale de l'Eau a alors examiné chacune de ces mesures : **7 réunions de travail de la CLE ont été organisées entre juin 2009 et mars 2010.**

Ces réunions avaient pour objectif :

- de présenter les mesures du SAGE aux membres de la CLE, aux services des collectivités et de l'Etat ;
- de recueillir les remarques et les propositions d'amendements ;
- de bénéficier des éclairages apportés par un cabinet juridique et économique (groupement Larrouy Castera - Ledoux Consultants) chargé, en parallèle, d'analyser le projet.



Chaque réunion a rassemblé une bonne trentaine de participants, représentant principalement les usagers, les professionnels, les services de l'Etat et des Collectivités territoriales. De nombreuses propositions d'adaptations ou de modifications du projet ont fait suite à ces séances et ont été intégrées au nouveau projet. Ces réunions ont également été l'occasion de provoquer des échanges-débats entre usagers, services, professionnels et de confronter leurs opinions.

En parallèle, des réunions thématiques ont été organisées avec la profession agricole, les représentants d'usagers et les élus pour préciser l'impact des mesures envisagées dans leur domaine d'interventions. Ces différentes réunions ont permis d'engager de premières négociations (notamment avec la profession agricole et les usagers) **pour résoudre certains points litigieux et chercher un compromis entre tous les acteurs de l'eau, quand c'était envisageable.**

Fin 2009, une évaluation environnementale du projet de SAGE (Cabinet ECTARE) a été lancée pour consolider le projet de SAGE et faciliter le choix final des membres de la CLE.

Prenant en compte ces différents éclairages et le résultat des négociations engagées, la CLE a conservé 27 dispositions et 3 règles : 4 règles et 11 dispositions ont été évincées de cette version, soit qu'elles présentaient des coûts disproportionnés / bénéfices attendus, soit qu'elles étaient jugées trop contraignantes (notamment dans le secteur agricole). Les 27 dispositions restantes et les 3 règles ont fait l'objet de compléments et d'amendements.

⇒ Le projet de SAGE a été adopté le 17 septembre 2010 par la CLE, à 47 voix pour et 1 abstention.

Conformément à l'article L 212-6 du code de l'environnement, les documents du SAGE ont été soumis fin 2010 à l'avis des 154 structures et services concernés par la démarche : Autorité administrative et environnementale, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Chambres consulaires, Communes, groupements compétents (Communautés de communes, Syndicats d'assainissement et d'eau potable), Entente Interdépartementale du bassin du Lot, PNR des Causses du Quercy, COGEPOMI Garonne et Comité de bassin Adour-Garonne. La Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 15 avril 2011 pour examiner les avis émis et adapter les documents du SAGE en conséquence.

⇒ **La nouvelle version du projet de SAGE a été adoptée par la CLE le 15 avril 2011, à l'unanimité.**

Ce projet est maintenant soumis à enquête publique.

b. Présentation du projet de SAGE Célé

Le projet de SAGE Célé doit permettre d'atteindre les 28 objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques définis en 2007. Il comprend :

- ⇒ **27 dispositions thématiques** subdivisées en 85 préconisations = études, travaux, suivis... ces préconisations sont opposables aux collectivités et à l'administration. Elles constituent un cadre pour les actions futures du syndicat de rivière et de ses partenaires ;
- ⇒ **3 articles composant le Règlement.** Ces articles, opposables aux tiers, constituent une réponse réglementaire aux enjeux spécifiques du territoire ;
- ⇒ **14 cartes précisant les dispositions et les articles du Règlement.**

Les enjeux qualitatifs prédominent dans le projet de SAGE Célé : le nombre de dispositions et de règles qui y sont consacrées est largement majoritaire (11 sur 27).

III. Le Contenu du SAGE Célé

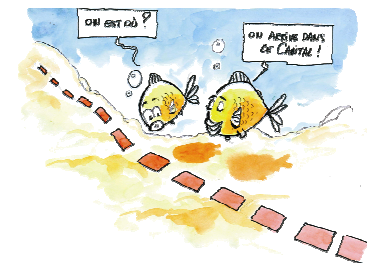
a. Principaux éléments du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux

Le PAGD du SAGE Célé est découpé en 5 grandes parties. Un résumé non technique peut en être fait. Attention, il ne saurait remplacer une lecture approfondie de l'intégralité du document !

I. Gouvernance/Organisation = 4 dispositions

Le projet de SAGE incite à optimiser les partenariats entre les structures œuvrant dans le domaine de l'eau, à mutualiser les moyens et à s'appuyer avant tout sur les structures existantes pour mettre en œuvre les actions listées dans le PAGD. Une meilleure harmonisation de l'action publique est également requise, notamment entre les autorités administratives des trois départements concernés par le SAGE.

Il est demandé à la structure porteuse du SAGE (le SMBRC) de développer ses moyens humains et financiers pour animer les travaux de la CLE, superviser la mise en œuvre des dispositions du SAGE et assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations (études, travaux...). Enfin, une forte place est réservée à la collecte et à la diffusion des données sur l'eau ainsi qu'aux actions d'information, de sensibilisation et de participation des citoyens et des usagers de l'eau aux actions du SAGE.



II. Volet Qualitatif = 11 dispositions et 2 règles



Afin d'améliorer les connaissances, de déceler d'éventuelles contaminations et de vérifier l'atteinte des objectifs du SAGE, les réseaux de suivis réguliers de la qualité des eaux superficielles et souterraines sont harmonisés et complétés. Des suivis ponctuels sont organisés, notamment sur les affluents et les têtes de bassin, pour améliorer les connaissances sur ces zones. Sur le Karst, des recherches sont programmées pour peaufiner les contours du bassin hydrographique et mieux appréhender les circulations d'eaux souterraines et la vulnérabilité des sols.

L'accent est mis sur la nécessaire suppression des rejets directs encore existants et très discriminants pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Les efforts se concentrent sur une zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux (= commune riveraines du Célé, de la Rance,

des plans d'eau ouverts à la baignade auxquelles s'ajoutent les périmètres de protection de captages AEP). Cette action passe à la fois par des interventions d'ordre réglementaire (contrôles plus réguliers de l'existence et du fonctionnement des installations de collecte et de traitement des effluents domestiques, industriels et agricoles) ; par la réalisation de travaux d'assainissement prioritaires (une liste est dressée dans le projet de SAGE) ; par l'amélioration de l'entretien et de l'exploitation des systèmes de traitement (mise en place de la télésurveillance...) et par l'implantation de traitements complémentaires lorsque les rejets des collectivités territoriales sont incompatibles avec le respect des objectifs de qualité des eaux, fixés par le SAGE.

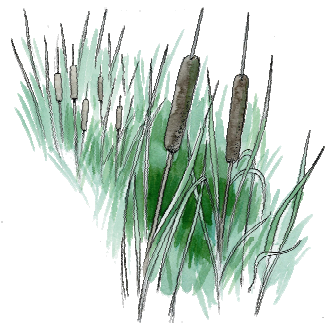


Une attention particulière est portée sur la problématique d'abreuvement des animaux d'élevage aux cours d'eau, pratique qui doit progressivement être supprimée. Une règle prévoit d'ailleurs l'interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau.

Au niveau qualitatif, d'importants travaux sont également demandés pour lutter contre les pollutions diffuses et les rejets en période pluvio-orageuse. Il s'agit notamment de poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage, de développer les traitements des effluents domestiques par temps de pluie et de limiter les risques de contamination des cours d'eau en améliorant les pratiques d'épandage : développement du compostage, généralisation des plans d'épandage des effluents d'élevage, mise en conformité de l'élimination des boues d'épuration...

Le SAGE prévoit aussi des actions de lutte contre l'érosion des sols. Une zone d'érosion (regroupant la châtaigneraie, le Ségala et une partie du Limargue) est définie, dans laquelle les pratiques doivent évoluer : les défrichements y sont davantage encadrés ; l'implantation ou le maintien d'une bande en couvert environnemental (boisée ou enherbée) est généralisé en bord de rivière (l'article 2 du règlement renforce cette préconisation) ; les bonnes pratiques d'exploitation forestière sont favorisées (éviter les dépôts de rémanents en bord et dans les cours d'eau...) ; des actions favorisant la reconstitution du maillage bocager et la préservation d'espaces boisés classés sont favorisées ; des actions contractuelles, voire réglementaires (liées à la procédure concernant les Zones Soumises à Contraintes Environnementales) sont programmées.

Enfin, des opérations de lutte contre les contaminations par les produits phytosanitaires sont intégrées au SAGE : elles se traduiront par une augmentation des contrôles et la généralisation des plans de désherbage communaux sur les 101 communes du périmètre.

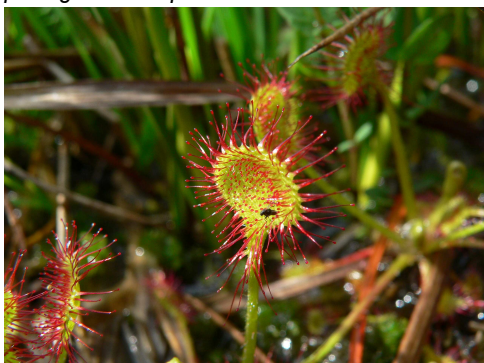


III. Milieux naturels = 6 dispositions

Le SAGE prévoit en premier lieu de pérenniser les actions entreprises ces dernières années : maintien d'une cellule rivière et d'une cellule d'assistance technique à la gestion des zones humides et aux espèces aquatiques patrimoniales ; poursuite des travaux d'entretien et de restauration de rivières ; développement des plans de gestion des zones humides et des sites à espèces patrimoniales...

Des efforts sont demandés pour favoriser la libre continuité écologique des cours d'eau (migration piscicole et libre transit des sédiments) tout en permettant le maintien des chaussées (microbarrages) présentant un intérêt public : inventaire des obstacles, contrôles accentués de l'équipement des ouvrages hydrauliques et de leur gestion, programmation de travaux d'équipement ou d'effacement de chaussées, ... A cet effet, le classement des cours d'eau du bassin du Célé est adapté pour maintenir ou rétablir au mieux la libre continuité écologique et garantir des « continuums vitaux » pour les populations piscicoles ou les espèces aquatiques patrimoniales. Le Célé, la Rance, le Drauzou, le Bervezou, le Veyre et l'Arcambe sont concernés par ces nouveaux classements.

L'application des Plans Départementaux de Gestion Piscicole est recherchée. Des suivis sont organisés pour apprécier les mouvements migratoires, pour évaluer l'impact des activités anthropiques sur les populations piscicoles et pour mieux connaître l'état des populations d'espèces aquatiques patrimoniales. Un observatoire des populations remarquables est créé et des plans de gestion sont développés pour protéger ces espèces.



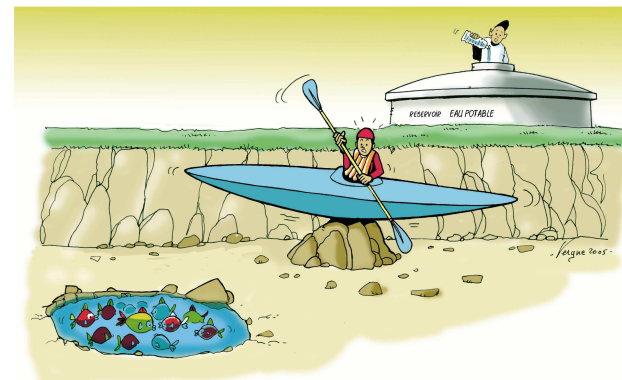
La préservation des zones humides est renforcée par la délimitation de zonages réglementaires et la mise en œuvre de plans d'actions devant garantir le maintien de ces espaces et de leurs rôles (épuration des eaux, régulation du régime des eaux...). La prise en compte de ces espaces dans les documents d'urbanisme est également renforcée.

Enfin, les opérations risquant de porter atteinte au fonctionnement des écosystèmes aquatiques (travaux en rivière, création de plans d'eau...) font l'objet d'un encadrement soutenu et d'une harmonisation des procédures réglementaires d'instruction entre les autorités administratives des départements concernés par le SAGE.

IV. Volet Quantitatif = 4 dispositions

Les préconisations du **Plan de Gestion des Étiages** défini à l'échelle du bassin du Lot en 2008, sont appliquées : le réseau de suivi hydrologique existant est pérennisé, un réseau local de surveillance des débits complétant ce réseau de suivi est mis en place et les valeurs guides proposées dans le PGE pour déclencher des mesures de restriction des prélèvements sont mieux prises en compte (un **Document d'Objectif Complémentaire** est notamment créé à Maurs). Des recherches sont menées pour évaluer la sensibilité de certains sous-bassins aux prélèvements existants (irrigation, captages AEP...). Leurs résultats sont pris en compte dans la gestion des périodes de crise (sécheresses) et pour définir des principes d'autorisation de prélèvement n'accentuant pas les déséquilibres prélèvements-ressources.

Au niveau réglementaire, les autorisations de prélèvement supplémentaires sont restreintes et les prélèvements en période de tension sur la ressource (étiage) sont préférentiellement reportés vers des ressources non déficitaires. Des efforts sont demandés pour réduire les pertes dans les réseaux d'eau potable et atteindre des objectifs de rendement ambitieux : 70 % en zone rurale et 80 % en zone urbaine. Un plan concerté d'économies d'eau, incluant cette problématique, est défini à l'échelle du bassin du Célé, puis mis en œuvre.





Au niveau des crues et des inondations, le SAGE demande que soient appliquées les prescriptions du **Schéma de Prévention des Inondations** du bassin du Lot réalisé en 2010. Ce schéma propose la renaturation et l'entretien de champs naturels d'expansion de crues (au droit de Figeac, Bagnac et Maurs notamment), la mise en place de systèmes d'alerte locaux complémentaires de ceux gérés par l'Etat...

Une attention particulière est portée sur les dépôts, en bord de rivière, de matériaux mobilisables par les crues (l'article 3 du règlement renforce cette préconisation).

Des actions réglementaires (mesures de réduction d'impact à adopter pour les nouveaux projets susceptibles d'accentuer les phénomènes d'inondation) et des études sont programmées pour mieux maîtriser les risques de ruissellement des eaux liés à l'urbanisation (imperméabilisation des sols) et à la création ou au réaménagement d'infrastructures routières.

V. Usages = 2 dispositions

Une forte place est réservée aux actions d'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour l'eau potable. Les suivis de la qualité des eaux brutes des principaux captages sont accentués (en fréquence) pour compléter ou se substituer (économies, cohérence) aux réseaux de suivis des eaux superficielles ou souterraines réorganisés dans le cadre du SAGE.

Pour lutter contre les pollutions diffuses (contaminations aux Nitrates ou Produits phytosanitaires) observées sur 5 captages jugés stratégiques et vulnérables sur le bassin du Célé (Figeac, Cabrerets, Quézac, St Constant et Mourjou), les études préalables à la mise en œuvre d'actions contractuelles ou d'ordre réglementaire (dans le cadre de la procédure d'aires d'alimentation de captages) sont inscrites au PAGD.

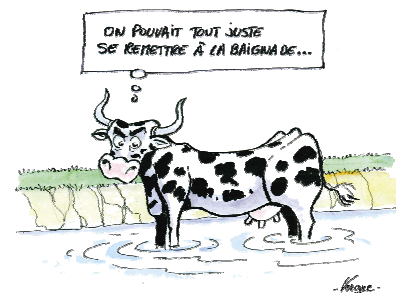
Le développement de Schémas d'Alimentation en Eau Potable est également requis dans le SAGE (prioritairement à l'échelle intercommunale) afin de régler les problèmes de qualité et de quantité d'eaux distribuées.

Concernant les usages récréatifs (baignade, pêche, activités nautiques) : des règles d'usages partagés des rivières (horaires) et des restrictions de navigations (en période d'étiage sévère) sont définis. La sécurisation des activités nautiques (équipement des ouvrages dangereux, définition de côtes maximales pour la navigation de loisir) et des baignades en rivières sont également planifiées.

b. Principaux éléments du Règlement

Le projet de règlement comprend trois articles :

1. Interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau ;
2. Implantation systématique de couverts environnementaux (bandes enherbées ou boisées) en bord de rivières ;
3. Interdiction de dépôts d'encombrants dans les 35 m en bords de rivières.



Cette nouvelle réglementation, propre au bassin du Célé, sera mise en application progressivement et sur une partie seulement des cours d'eau du territoire (cartes 6 et 14) = les cours d'eau figurant sur la dernière édition des cartes au 1/25 000^e de l'Institut Géographique National (IGN), de la façon suivante : « traits bleus pleins ; traits bleus pointillés portant un nom ; et traits bleus pointillés dans le prolongement d'un trait bleu plein, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés ».

c. Atlas cartographique

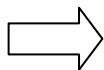


L'atlas cartographique comprend 23 cartes qui présentent les caractéristiques générales du bassin hydrographique et précisent les objectifs et les zones d'application des dispositions du PAGD et des articles du Règlement. Certaines cartes constituent une proposition de zonage que l'autorité administrative pourra éventuellement reprendre sous la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre des procédures concernant les Zones Soumises à Contrainte Environnementale.

D'autres cartes (17 et 19) détaillent le nouveau réseau de suivi de la qualité des eaux qui sera à développer lors de la phase d'application du SAGE ou encore la zone d'action prioritaire du SAGE (carte 16) sur laquelle sont ciblées la grande majorité des opérations programmées (études, travaux...).

d. Approche financière du projet de SAGE Célé

Sur la période 2000-2009 (Contrat de rivière), les principaux dysfonctionnements générateurs de rejets ont été corrigés par la réalisation d'importants travaux, bien ciblés : construction de stations d'épuration, réhabilitation de réseaux d'assainissement, ... **Les actions à mener dorénavant sont plus délicates** : il convient principalement de cibler et de supprimer les derniers rejets directs (domestiques ou agricoles) persistant encore ; d'améliorer l'exploitation et l'entretien des systèmes d'assainissement collectifs existants, de diminuer les rejets diffus d'origine agricole ou domestique (assainissement individuel), de traiter les eaux usées pluviales, de stopper les contaminations croissantes aux produits phytosanitaires... autant de travaux demandant d'importantes investigations (animation, suivis, ...) pour des résultats souvent moins probants (plus longs à venir).



Le type de dépenses prévues dans le cadre du SAGE diffère donc sensiblement de celles engagées jusque là : il s'agit principalement de dépenses d'accompagnement des collectivités et porteurs de projets pour mieux gérer leurs dispositifs de collecte et de traitement, améliorer la connaissance (augmentation des suivis et contrôles) permettant ensuite de bien cibler les travaux à réaliser, d'éviter de se disperser et de respecter les obligations réglementaires en vigueur.

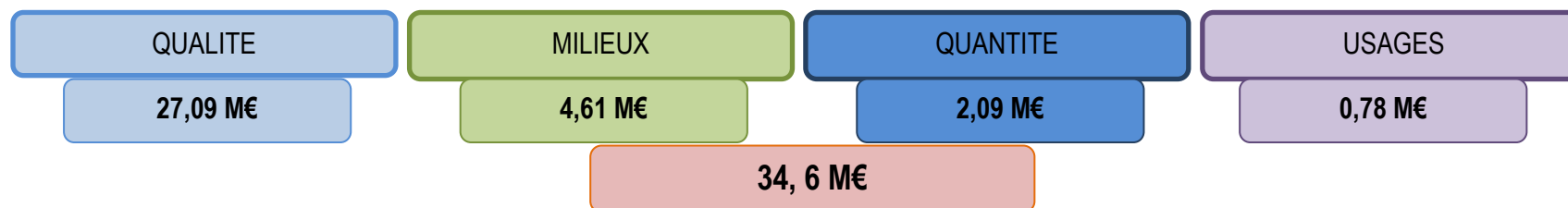
Le projet de SAGE est évalué à 34 M€ environ sur 10 ans, ce qui représente 1,1 fois le montant dépensé dans la période du Contrat de rivière Célé (2000-2009). Les 2/3 des dépenses prévisionnelles concernent les actions d'amélioration de la qualité des eaux. Le coût estimé de chaque préconisation est mentionné dans les fiches détaillées du PAGD.

L'expertise économique et juridique du projet de SAGE Célé, réalisée entre 2009 et 2010, a permis de chiffrer les dispositions envisagées et de s'assurer de leur fondement réglementaire. L'analyse coûts-bénéfices et les calculs de récupération des coûts effectués dans l'expertise économique, ont par ailleurs permis :

- de relativiser certaines dépenses ou surcoûts de travaux ;
- de justifier quelques investissements en vérifiant au préalable l'absence de coûts disproportionnés (quel degré d'amélioration est attendu par les actions menées et pour quel coût ?) ;
- ...

Ces données se sont avérées indispensables pour amender le projet et obtenir une vision plus « intégratrice » des coûts globaux du SAGE.

Les efforts à réaliser entre toutes les thématiques sont répartis de la façon suivante :



Mais attention, le montant du projet de SAGE est à relativiser puisque environ 80 % des dépenses d'investissement affichées ne sont pas directement induites par le SAGE. Il s'agit de dépenses qui devraient être engagées, même en l'absence de SAGE :

- soit pour satisfaire la réglementation en vigueur = réglementation nationale (notamment concernant l'assainissement collectif ou la mise aux normes des bâtiments d'élevage), européenne (Directive Cadre sur l'Eau) ou de bassin (SDAGE) ;
- soit pour appliquer différents schémas directeurs qui concernent le bassin du Célé. Ex : mise en œuvre du Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, du Schéma de Prévention des Inondations...



Le SAGE rappelle ces obligations et présente des solutions (organisation, appui technique...) pour les satisfaire.

20 % « seulement » des dépenses envisagées intéressent donc des projets (études, travaux) spécifiques au SAGE Célé et conçus pour répondre aux problématiques du territoire. Ils constituent la plus value réelle du SAGE et concernent surtout :

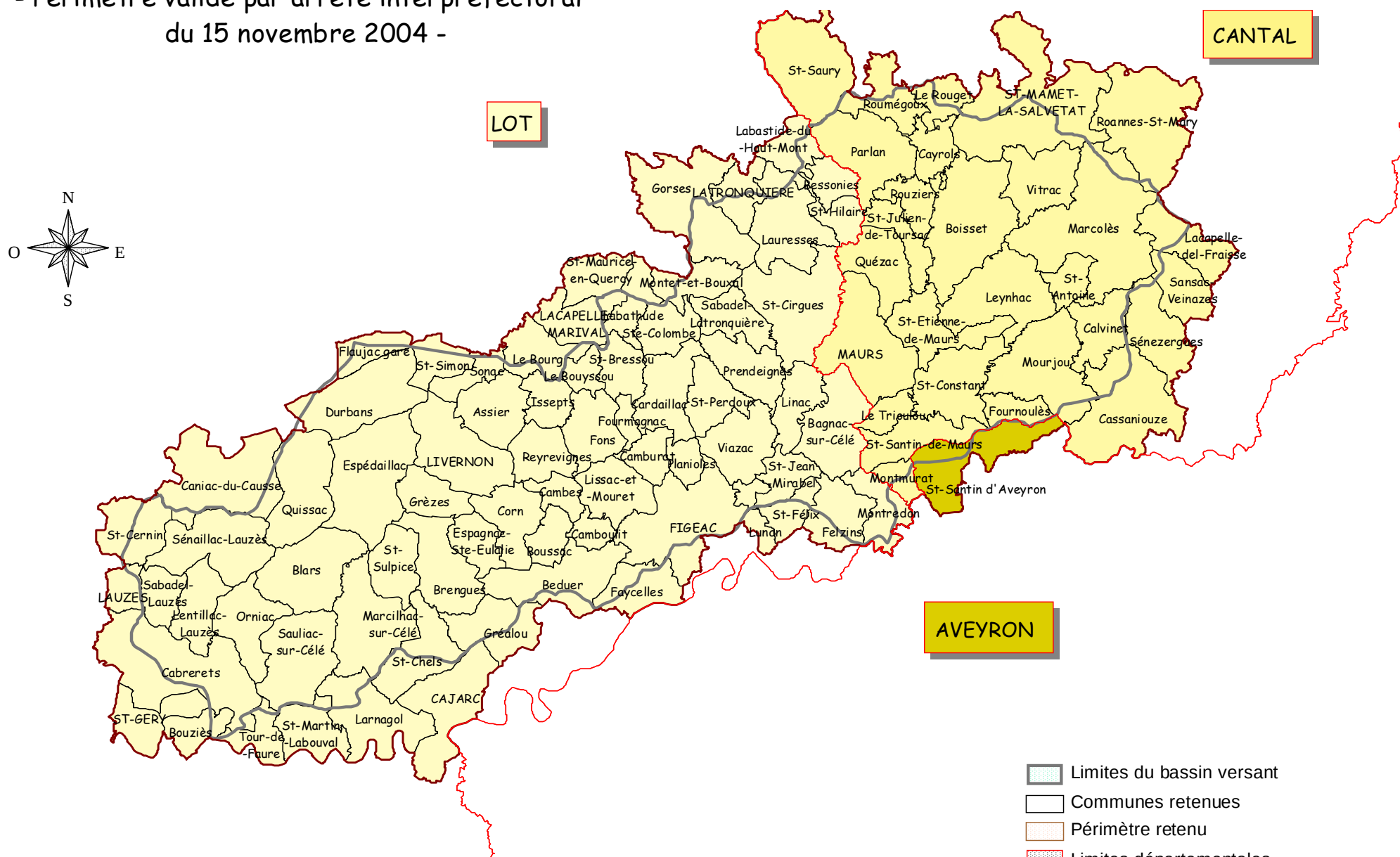
- des actions d'amélioration de la qualité sanitaire des eaux (baignade et eau potable) ;
- des programmes de préservation des milieux naturels : restauration des berges et des milieux aquatiques, préservation des zones humides, amélioration de la gestion des plans d'eau, suivi des espèces aquatiques patrimoniales...
- l'amélioration des connaissances (réorganisation et augmentation des suivis de la qualité des eaux pour mieux cibler les travaux nécessaires à réaliser).

- - -

ANNEXES AU RESUME NON TECHNIQUE

ANNEXE 1

- Périmètre validé par arrêté interpréfectoral
du 15 novembre 2004 -



10 0 10 Kilomètres

Source : AAVL - Contrat de Rivière Célé - décembre 2004
© IGN BD CARTO (2004) - AEAG BD CARTHAGE ®

ANNEXE 2 :
Composition de la Commission Locale de l'Eau
à la date du 17 septembre 2010

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

REPRESENTANTS DES CONSEILS REGIONAUX ET DES CONSEILS GENERAUX

- ROUCAN Lionel (Conseil Régional d'Auvergne)
- MALVY Martin (Conseil Régional de Midi-Pyrénées)
- CAVALERIE Bertrand (Conseil Général de l'Aveyron)
- VERMANDE François (Conseil Général du Cantal)
- PAULO Nicole (Conseil Général du Lot)

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'AVEYRON

- AURIERES Jean-Marie (C^{ne} St Santin d'Aveyron)

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CANTAL

- DELPUECH Georges (Communauté de communes de Montsalvy)
- MONTIN Christian (Communauté de communes Entre Cère et Rance en châtaigneraie ; C^{ne} Marcolès)
- ROBERT Claude (C^{ne} St Antoine)
- CASTANIER Michel (C^{ne} Cassaniouze) ; suppléante = CASSAGNE Marie – Paule (C^{ne} Vitrac)
- VISINONI Maurice (Communauté de communes Pays de Maurs)
- ROUQUET François (Pays d'Aurillac)

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU LOT

- RAFFY Jean-Jacques (C^{ne} St Sulpice)
- CABRIDENS Maurice (Communauté de communes Causse – Ségala – Limargue ; C^{ne} Cardaillac)
- MAGNE René (Communauté de communes Lot-Célé ; C^{ne} Sauliac)

- LAFON Jean (C^{ne} Assier) ; suppléante = BAGREAUX-BENET Martine (C^{ne} Espagnac)
- LAPORTE Jean (Communauté de communes Haut Ségala ; C^{ne} Sabadel latronquière) ; suppléant = CALMEJANE Jean-Claude (C^{ne} Montet et Bouxal)
- SABRAZAT Jean-Pierre (C^{ne} Caniac) ; suppléant = GARDOU Patrick (C^{ne} Sénailac Lauzès)
- OULIE Lucien (Communauté de communes Vallée et Causse ; C^{ne} Brengues)
- ARAQUE Fausto (C^{ne} Bagnac)
- LABORIE Bernard (Figeac communauté ; C^{ne} St Jean Mirabel)
- LACOMBE Jean-Claude (C^{ne} Linac) ; suppléant = LAGARDE Pierre (C^{ne} Lauresses)
- DELPECH Michel (C^{ne} Marcilhac) ; suppléant = AUSTRUY Bernard (C^{ne} St Gély)
- MONCELON Alain (C^{ne} Cabrerets) ; suppléant = DESCHAMPS Ronald (C^{ne} Bouziès)
- COLDEFY Jacques (C^{ne} Livernon)
- LABARTHE Vincent (Pays de Figeac ; C^{ne} Ste Colombe)
- MEJECAZE Chantal (Parc Naturel Régional des Causses du Quercy)

REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

- LAFON Michel (Conseiller Général du Cantal)

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- MARFAING Daniel (Fédération des AAPPMA du Cantal) ; suppléant = LEHOURS Jacques (AAPPMA Maurs)
- RUFFIE Patrick (Fédération des AAPPMA du Lot) ; suppléant = GLAUDE Michel (AAPPMA Figeac)
- BYE Pascal (Association la Sauvegarde du Célé)
- BERNAD Christian (Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot)
- AGRECH Roland (Association des Moulins du Quercy) ; suppléant = DUPUIS Gérard (Syndicat de défense des moulins)
- MOLENAT Olivier (Chambre d'Agriculture du Cantal)
- RAFFY Serge (Chambre d'Agriculture du Lot) ; suppléant = LAFRAGETTE Alain (Chambre d'Agriculture du Lot)
- VERNIERE Dominique (Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal) ; suppléant = MARCHAL Frédéric (Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal)

- LOISEAU Yasmina (Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot)
- AUGER Maurice (Comité Départemental de Canoë-kayak du Lot)
- BORDES Jean-Marie (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) ; suppléant = LOLIVE Nicolas (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement)
- BESSE Michel (Lot Nature) ; suppléant = PHILBERT Jacques (GADEL)
- CALVET Jean-Marc (Fédération des producteurs indépendants d'électricité) ; suppléant = THERON (Fédération des producteurs indépendants d'électricité)
- SERRES Alain (Fédération départementale des Chasseurs du Lot) ; suppléant = PICARD Jean-Pierre (Fédération départementale des Chasseurs du Cantal)
- LAUMIERE Bernard (Association consommateurs)

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, représenté par le Préfet du Lot ou son représentant ;
- Le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- Le Préfet du Cantal ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de l'Environnement du Cantal ou son représentant ;
- Le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de l'Environnement du Lot ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de l'Agence Régionale de la Santé du Lot ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la DDCSPP du Lot ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la DREAL Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la DREAL Auvergne ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de Midi-Pyrénées de l'ONEMA ou son représentant ;
- Le Délégué Régional d'Auvergne de l'ONEMA ou son représentant.

- - -

ANNEXE 3 :

Synthèse du rapport environnemental du SAGE Célé

INTRODUCTION

En application de La Directive 2001/42/CE et conformément à l'article R122-17 du Code de l'environnement, le SAGE Célé doit faire l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet retenu.

METHODOLOGIE

- L'analyse des effets probables sur l'environnement a porté sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Célé.
- Chaque disposition a été évaluée en envisageant la nature de l'incidence, si l'effet est direct ou indirect, son étendue géographique, sa durée et le temps de réponse attendu. Cette analyse est réitérée pour chaque thématique environnementale en lien avec les enjeux environnementaux de la zone. Au vu des incidences ainsi mises en évidence, des mesures compensatoires ont ensuite été proposées, notamment dans le cas d'incidences négatives.
- Le dispositif de suivi du SAGE a été analysé en fonction de la pertinence et de la facilité de collecte de la donnée.

OBJECTIFS, CONTENU DU PROJET DE SAGE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Célé se compose de 9 orientations générales, déclinées en **27 dispositions**.

L'évaluation environnementale prévoit que soit réalisée l'analyse de l'articulation entre le SAGE et les autres plans et programmes ayant une incidence sur l'aménagement et la gestion des eaux ainsi que ceux soumis à évaluation environnementale.

De manière générale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé est cohérent avec les objectifs des autres plans et programmes potentiellement concernés. L'articulation se fait surtout autour de la qualité biologique et physico-chimique des eaux, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux, la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment pour réduire l'impact des crues et assurer l'alimentation en eau potable, la maîtrise des risques de pollution, la préservation des milieux aquatiques et des paysages, la communication et la sensibilisation sur la qualité de l'eau, les usages et les écosystèmes aquatiques. **Aucune incohérence entre programmes n'a été mise en évidence.**

ETAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL ET EVOLUTION TENDANCIELLE

Le bassin versant du Célé, appartenant au grand bassin hydrographique Adour-Garonne, se situe à la frontière entre les régions Midi-Pyrénées et Auvergne, sur 3 départements (Aveyron, Cantal et Lot), suivant l'axe Aurillac-Cahors. Il couvre près de 1250 km² dont l'essentiel sur le département du Lot. Le département du Cantal, pour sa part, accueille la tête du bassin composé d'un réseau hydrographique dense. Le bassin du Célé se caractérise par de fortes ressources en eau souterraine dans la partie aval, à travers un réseau karstique très capacitif bien développé et un réseau hydrographique dense dans la partie amont. Les aquifères capacitifs sont

relativement vulnérables aux pollutions. La **qualité des eaux superficielles est globalement bonne**, notamment la qualité hydrobiologique des cours d'eau. La qualité bactériologique des eaux superficielles et souterraines est en voie d'amélioration sur l'ensemble du bassin alors qu'une **dégradation est observée depuis quelques années sur le paramètre nitrate**. Des dégradations ponctuelles de la qualité pour le paramètre particules en suspension sont également observées ainsi que des pollutions ponctuelles en métaux lourds en aval de Figeac et Maurs. Du point de vue quantitatif, le bassin du Célé n'est pas considéré comme déficitaire en période d'étiage, même si la partie amont du bassin est sensible aux périodes d'étiage pour les prélèvements d'eau. Malgré des crues fréquentes, le bassin reste peu sensible au risque inondation du fait d'un taux d'urbanisation faible qui limite les dégâts lors des crues.

Sur les 28 Masses d'Eau et Très Petites Masses d'Eau, 21 (soit 75%) possèdent un bon état global en accord avec les objectifs de la **Directive Cadre sur l'Eau** pour l'horizon 2015. Sur les 7 Masses d'Eau restantes, 6 sont qualifiées en état moyen et 1 en état médiocre. Dans la plupart des cas, c'est l'état écologique qui décline la masse d'eau. Sur l'ensemble du bassin, 4 Masses d'Eau ont bénéficié d'une dérogation pour l'atteinte des objectifs de bonne qualité au vu de la profonde modification des cours d'eau. C'est en particulier le cas du Célé sur une bonne partie de son cours (partie lotoise et tronçon du confluent de la Ressègue au confluent du Veyre) où l'objectif d'atteinte d'un bon état global a été fixé à 2021. C'est principalement l'atteinte d'un bon état écologique qui pose problème, sauf dans la partie la plus en aval du Célé où les cultures céréalières représentent un obstacle pour l'atteinte d'un bon état chimique.

L'échéance a aussi été repoussée pour 2 très petites Masses d'Eau (Ruisseau d'Aujou et Ruisseau des Planioles), notamment ce dernier qui possède un objectif de bon état écologique pour 2027 en raison de la forte modification de son cours et de son lit. Près de la moitié des Masses d'Eau est soumise à des pressions anthropiques qui ne facilitent pas l'atteinte des objectifs fixés par l'Europe. **Les pressions les plus récurrentes sont l'agriculture et notamment l'élevage, les rejets domestiques et les contraintes morphodynamiques** des cours d'eau (ensablement du lit, présence de seuils).

Sur le plan hydromorphologique, de nombreux travaux de restauration et d'aménagement ont été effectués depuis 2002 sur l'ensemble du bassin. On observe cependant des phénomènes d'érosion des berges importants dans les milieux ouverts, une régression et un mauvais entretien de la ripisylve, ainsi que le colmatage du fond sur de nombreux tronçons de cours d'eau.

Les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial sont relativement développés sur le secteur. Le territoire possède une bonne couverture par les inventaires et outils de protection. On note également la présence d'espèces animales et végétales rares. Certaines espèces sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau et de l'état des milieux. Il existe une concurrence entre espèces autochtones et espèces exotiques, qui colonisent berges et ripisylves. Par ailleurs, la présence de nombreux seuils et obstacles empêchent la migration des poissons et ont une incidence sur les flux solides.

Il existe également un risque de disparition d'espèces par modification ou destruction d'habitats (comme la Moule perlière). Malgré l'absence de suivi régulier sur le secteur d'étude, la qualité de l'air est présumée bonne sur l'ensemble du territoire. La diversité des contextes géologiques favorise une variété de milieux et de paysages, et engendre une dichotomie entre l'amont et l'aval du bassin du Célé. On note également la présence importante de boisements sur l'ensemble du secteur, ainsi que l'importance du patrimoine architectural (plusieurs sites inscrits sont recensés). Il existe toutefois quelques « points noirs paysagers ». Par ailleurs la plantation non contrôlée de peupliers en fond de vallée pourrait engendrer à terme l'uniformisation, voire la fermeture des paysages dans ces secteurs.

La qualité de la ressource captée pour l'alimentation en eau potable est globalement bonne mais il existe toutefois des contaminations bactériologiques chroniques de certaines sources et cours d'eau utilisés à ce titre. Les périmètres de protection restent insuffisants pour les captages les plus sensibles. Les activités industrielles sont peu

importantes et ne constituent pas une source polluante notable, mais une pollution importante est liée à l'assainissement autonome encore lacunaire. De nombreuses structures d'accueil touristique ne sont pas raccordées au réseau collectif. Le territoire a connu une dégradation de la qualité bactériologique des cours d'eau jusqu'en 2004 mais l'évolution est aujourd'hui positive. De nombreux plans et programmes ont toutefois été mis en place afin d'améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable, concilier les usages et gérer les ressources piscicoles, dont un plan de gestion des étiages mis en place sur le bassin du Lot.

Compte tenu de l'état de l'environnement observé à ce jour, les principales tendances d'évolution en l'absence d'intervention peuvent être résumées ainsi :

- stagnation de la qualité des eaux, voire dégradation notamment dans la partie amont où la pression agricole est particulièrement ressentie ;
- stabilité de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des eaux de consommation qui resteront vulnérables aux risques de pollution bactériologique ;
- risque de dégradation de certains habitats aquatiques et disparition de certaines espèces exigeantes ;
- fermeture du paysage en fond de vallée et absence d'entretien de la ripisylve constituant un risque d'altération hydromorphologique.

ANALYSE DES EFFETS DU PROJET DE SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'incidence des dispositions prévues dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé a été analysée sur plusieurs dimensions environnementales à savoir la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'aspect quantitatif de la ressource en eau, le sol, l'air, les milieux naturels et la biodiversité, la santé humaine, les paysages, l'énergie.

De manière qualitative, le plan d'aménagement et de gestion durable du **SAGE Célé aura des incidences positives** sur la biodiversité et les milieux aquatiques, la qualité des eaux superficielles et souterraines, la gestion de la ressource en eau ainsi que la santé humaine. Concernant les autres enjeux environnementaux, les effets seront plus mesurés car souvent liés à quelques dispositions et non pas à l'ensemble du programme. Ces effets restent globalement positifs ou neutres, à l'exception de la thématique énergie où les effets pourraient être négatifs, tout en restant très faibles (tendance à la diminution du développement des micro-centrales).

⇒ **La cohérence globale du SAGE Célé est bonne dans la mesure où aucune disposition susceptible d'entrer en opposition avec d'autres sur une même thématique environnementale n'a été identifiée.**

Les effets sur les zones inscrites au réseau Natura 2000 seront soit neutres soit positifs, notamment du fait des préconisations liées à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles, au fonctionnement écologique des cours d'eau et à la protection des zones humides. Ils resteront cependant peu importants en raison des faibles surfaces concernées à l'échelle du bassin versant (3,4%) et du faible nombre d'habitats et espèces prioritaires. Les effets du SAGE Célé sur les zones humides seront très positifs, du fait à la fois des préconisations directement ciblées sur la protection ou la réhabilitation de ces milieux et les préconisations liées à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Ces effets resteront cependant modérés en raison des faibles surfaces concernées à l'échelle du bassin versant (0,8%).

JUSTIFICATIONS DU PROJET DE SAGE ET ALTERNATIVES

⇒ **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable élaboré dans le cadre du SAGE Célé est compatible avec les principaux objectifs de protection de l'environnement fixés au niveau international, communautaire et national.**

Compte tenu de l'absence de problématique majeure et du fait que les solutions de stockage pour soutien d'étiage ont été écartées très tôt, seul un scénario alternatif au scénario tendanciel a été envisagé.

MESURES CORRECTRICES PREVUES PAR LE PROJET DE SAGE

L'absence d'incidence environnementale notablement négative du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable **n'a pas rendu nécessaire d'envisager des mesures de réduction ou de compensation d'impact**. Toutefois afin d'assurer de la réelle absence d'effets négatifs sur l'environnement lors de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de gestion Durable, des mesures complémentaires ont été proposées. Celles-ci concernent :

- la surface réellement épandable à l'échelle du bassin versant,
- la capacité de stockage des boues d'épuration et des effluents d'élevage,
- l'utilisation d'essences locales pour l'implantation d'intercultures, de haies ou de bandes enherbées,
- l'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires dans les plans communaux ou intercommunaux de désherbage,
- l'utilisation de techniques de piégeage ou d'éradication ciblée sur les espèces envahissantes animales,
- la lutte mécanique ou biologique contre les espèces invasives végétales,
- la bonne coordination entre le PDPG du Lot et celui du Cantal pour les tronçons de cours d'eau en continuité écologique.

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Au-delà de la prise en compte de critères environnementaux dans l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE Célé, l'évaluation stratégique environnementale doit permettre d'assurer un suivi des effets sur l'environnement tout au long de la vie du programme.

Un dispositif de suivi et d'évaluation, basé sur des indicateurs, doit donc être intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable afin d'en évaluer les effets sur l'environnement au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de réorientation ou de révision.

Le dispositif de suivi mérite aujourd'hui d'être affiné. Parmi les indicateurs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, il semble important de choisir un nombre modéré d'indicateurs qui seront régulièrement et bien renseignés plutôt que de fixer un nombre trop important d'indicateurs qui rendra la collecte des données trop compliquée et fastidieuse.

Par ailleurs le dispositif prévu pourrait judicieusement être complété par quelques indicateurs d'état et/ou de pressions qui permettraient d'évaluer l'atteinte des objectifs du SAGE notamment sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, le fonctionnement hydraulique du bassin, les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la santé humaine.

⇒ **Ces propositions ont été prises en compte dans la version du projet de SAGE adoptée le 17 septembre 2010 par la CLE.**

- - -